

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 111/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du dix-huit juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00284 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, premier conseiller président;
Carole BESCH, conseiller;
Claudine ELCHEROTH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tom Nilles d'Esch-sur-Alzette du 19 mars 2024,

comparant par Maître Alain North, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Nicolas FRANCOIS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1260 Luxembourg, 92, rue de Bonnevoie, pris

en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 11 novembre 2022,

intimé aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par lui-même,

2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 11 novembre 2022, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur »), la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1.) »). Maître Nicolas FRANÇOIS (ci-après le « Curateur ») a été nommé curateur.

Par acte d'huissier de justice du 19 mars 2024, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement, qui, selon les informations des parties, ne lui avait pas été signifié. Elle sollicite que la faillite soit rabattue et que l'arrêt à intervenir soit déclaré commun à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

A l'audience fixée pour les plaidoiries, elle expose qu'elle a consigné la somme de 26.889,77 euros sur le compte tiers de son mandataire afin de pouvoir apurer le passif déclaré et de payer les frais et honoraires du curateur. Elle conclut qu'il n'y a donc aucune situation de cessation de paiement ni d'ébranlement de crédit. Elle ajoute qu'elle a également procédé à la publication des comptes sociaux et qu'elle dispose désormais d'un siège social à l'adresse indiquée dans son acte d'appel.

Le Curateur expose que le passif de la faillite, se composant de trois déclarations de créance, s'élève à 24.389,77 euros et que ses frais et honoraires peuvent être évalués à 2.214,29 euros. Compte tenu du montant consigné entre les mains du curateur, il déclare ne pas s'opposer au rabatement de la faillite.

Pour les mêmes motifs, Monsieur le Receveur déclare également ne pas s'opposer au rabatement de la faillite.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu du montant consigné entre les mains du mandataire de l'appelante, suffisant pour payer les créances déclarées au passif de la faillite ainsi que les frais et honoraires du curateur, et compte tenu de l'engagement du mandataire de continuer ce montant en cas de rabatement de la faillite, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

Il n'y a pas lieu de déclarer le présent arrêt commun à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui n'a pas été assigné à cette fin.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA prononcée le 11 novembre 2022 est rabattue,

dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer le présent arrêt commun à Monsieur le Procureur d'Etat,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du curateur.

